



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 6 septembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
Avec deux annexes confidentielles
URGENT

**Requête tendant à obtenir demande de transport des témoins DRC-D02-P-0236,
DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 devant la Cour de district de La Haye
(Article 44-3 de l'Accord de siège)**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Maître David Hooper

Maître Andreas O'shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen

Maître Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

M. Marc Dubuisson

M. Göran Sluiter

M. Jan-Philip Schüller

M. Ghislain M. Mabanga

I. Liminaire

1. *Objet.*- La présente requête est présentée à la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement "la Chambre" et "la Cour") au nom et pour le compte des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, ci-après "les témoins détenus". Elle tend à obtenir de la Chambre qu'elle saisisse les autorités néerlandaises d'une demande de transport des témoins détenus devant la Cour de district de la Haye pour y comparaître à son audience du 12 septembre 2012 à 12h00.
2. *Plan du travail.*- Les témoins détenus vont brièvement rappeler les faits et procédures de la présente requête (II) avant de soumettre à la Chambre les chefs de demande y relatifs (III) et de conclure leur requête (IV).

II. Faits et procédures

3. Par une écriture en date du 14 mai 2012, le Conseil de permanence a soumis à la Chambre des requêtes relatives à la détention des témoins détenus ¹.
4. Par une ordonnance en date du 1^{er} juin 2012, ci-après "l'Ordonnance du 1^{er} juin 2012", la Chambre a répondu à ces requêtes. Elle a entre autres, ordonné au Greffe de *"prendre contact dans les plus brefs délais avec les services autorisés de l'Etat hôte, seuls compétents en cette matière, afin d'examiner avec eux selon quelles modalités pourraient être effectués, dans des conditions de sécurité optima, le transport et la surveillance des témoins détenus devant une juridiction néerlandaise si, bien sûr, l'une des hypothèse de comparution évoquées au paragraphe 12 devait être mise en œuvre"*².
5. A la requête des témoins détenus, la Cour de district de la Haye tiendra une audience sur les questions de détention en date du 12 septembre 2012 à 12 heures

¹Requêtes relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-
² Ordonnance relative aux requêtes du conseil de permanence relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 1^{er} juin 2012, ICC-01/04-01/07-3303, par. 13.

locales. Au cours de cette audience, les conseils néerlandais des témoins, en l'occurrence Maîtres Sluiter et Samkalden, requerront à ce qu'il plaise à cette Cour de donner injonction au Royaume des Pays-Bas, ci-après "L'Etat hôte", de se déclarer prêt à prendre le contrôle des témoins détenus durant l'examen de leurs demandes d'asile respectives.

6. Sous certaines conditions, le conseil du Royaume des Pays-Bas a accepté de coopérer au transport des témoins détenus à la Cour de district de la Haye. Il l'a exprimé dans un courrier en date du 4 septembre 2012 qui, avec son autorisation, est joint à la présente requête comme annexe n° 1. Il en résulte que l'Etat hôte exige une demande formelle de la Cour pour assurer le transport des témoins détenus conformément à l'article 44-3 de l'Accord de siège.
7. Par un courriel en date du 4 septembre 2012, dont copie fut réservée au Conseil de permanence, l'un des avocats néerlandais a saisi le Greffe d'une requête urgente tendant à obtenir une demande formelle de la Cour aux fins de transport des témoins détenus devant cette juridiction (annexe 2). Dans ce courriel, le conseil informe le Greffe qu'il le croit compétent en la matière en vertu du paragraphe 13 de l'Ordonnance du 1^{er} juin 2012 susmentionnée. Il lui a néanmoins demandé de le tenir rapidement informé s'il entendait décliner sa compétence en la matière, pour lui permettre de saisir la Chambre de la question.
8. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette demande urgente. D'où la présente écriture.

III. Discussion

a) Sur la compétence de la Chambre

9. L'article 44-3 de l'Accord de siège entre la Cour et l'Etat hôte dispose que "tout transfèrement de personnes détenues dans l'Etat hôte en dehors des locaux de la Cour est, *à la demande de la Cour*, effectué par les autorités compétentes en consultation avec elle"³. Quel est l'organe de la Cour habilité à effectuer une telle demande ?
10. Dans l'Ordonnance du 1^{er} juin 2012, la Chambre a ordonné au Greffe d'approcher les autorités néerlandaises aux fins de mener des négociations sur les modalités pratiques en cas de transport des témoins détenus devant une juridiction néerlandaise et de lui rendre compte des résultats de ces négociations au plus tard le 18 juin 2012 à 16 heures⁴. Le Greffe a exécuté cette Ordonnance par une écriture en date du 18 juin 2012⁵.
11. Il appartient à présent à la Chambre d'exercer la compétence reconnue à la Cour par l'article 44-3 de l'Accord de siège. En effet, l'article 93 du Statut, en vertu duquel les témoins détenus ont été transférés à la Cour et pourront être renvoyés en République démocratique du Congo en cas de procédure d'asile infructueuse, traite des "autres formes de coopération", lesquelles relèvent des attributions judiciaires de la Cour. Or, en vertu de l'article 39-2 du Statut, "les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres". Appert, dès lors, que le mot "Cour" employé à l'article 44-3 de l'Accord de siège désigne la Chambre, qui est donc compétente pour faire la demande de transport des témoins détenus devant la Cour de district de La Haye.

³ Le soulignement a été ajouté.

⁴ Ordonnance du 1^{er} juin 2012, page 10.

⁵ Registry's transmission of correspondence received from the Host State following the "Order on duty counsel's requests concerning the detention of the Witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, and DRC-D02-P-0350, 18 juin 2012, ICC-01/04-01/07-3308.

b) Sur le fondement de la requête des témoins détenus

12. Dans l'Ordonnance du 1^{er} juin 2012, la Chambre avait subordonné la facilitation du transfert, de l'escorte et de la surveillance des témoins détenus à l'une des hypothèses de comparution évoquées au paragraphe 12⁶. L'une de ces hypothèses est la suivante : "s'ils (les témoins détenus) demandent à comparaître devant la juridiction néerlandaise"⁷. En l'espèce, les témoins détenus demandent de comparaître devant la Cour de district de la Haye.

c) Sur l'urgence

13. Il reste trois jours ouvrables avant la tenue de l'audience de la Cour de district de La Haye. Il y a donc une extrême urgence pour la Chambre de saisir l'Etat hôte pour faciliter la mise en place des conditions de sécurité optima pour assurer l'extraction et le transport des témoins détenus devant cette Cour. Dans ce contexte, il est demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe d'autoriser les associés des avocats néerlandais Sluiter, Schüller et Van Eik (qui, eux, sont déjà autorisés à représenter les témoins détenus devant les juridictions néerlandaises dans le cadre de leurs procédures d'asile respectives) à pouvoir entrer en contact avec les témoins détenus, même pendant les heures de fermeture de bureaux, dans l'hypothèse où l'Etat hôte délivrerait en dernière minute les documents relatifs à l'acceptation, par les témoins détenus, des conditions de leur extraction ainsi que de leur transport devant la juridiction saisie alors que les conseils Sluiter, Schüller et Van Eik ne seraient pas disponibles.

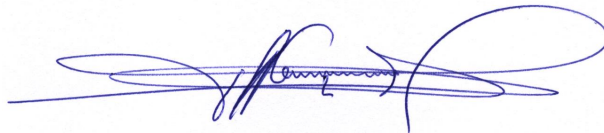
⁶ Ordonnance du 1^{er} juin 2012, *idem*, par. 13.

⁷ *Id.*, par. 12.

IV. De tout ce qui précède,

14. Les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 sollicitent respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de :

- Saisir les autorités néerlandaises compétentes d'une demande de transport des témoins détenus aux fins de comparution à l'audience de la Cour de district de la Haye du 12 septembre 2012 conformément à l'article 44-3 de l'Accord de siège ;
- Ordonner au Greffe d'autoriser, à titre exceptionnel, un ou plusieurs associés du cabinet d'avocats Böhler à entrer en contact avec les témoins détenus, même en dehors des heures d'ouverture des bureaux du quartier pénitentiaire, s'ils sont porteurs des documents établis par les autorités néerlandaises et destinés aux témoins détenus pour faciliter leur extraction et leur transport devant la Cour de district de la Haye.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 6 septembre 2012.

À Paris (Pays-Bas)